

DECISION MUNICIPALE N° 2022-38

GRDF - FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC ANNEE 2022

Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire de Marcheprime ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et n° 2015-334 du 25 mars 2015 définissant les modalités de calcul de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz (ROPDP) ;

Vu la délibération n° du 19 mai 2022 fixant les RODP pour l'année 2022, mais ne fixant pas les RODP provisoires ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour fixer les tarifs de droit de voirie ;

Vu le courrier de GRDF du 14 juin 2022 relatif à la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) 2022 ;

Considérant que cette redevance est calculée selon la formule : $0,35 * L * CR$ (Coefficient de Revalorisation) ;

Considérant que ce montant est arrondi à l'euro le plus proche,

DECIDE

Article 1 : de fixer la redevance due au titre de l'exercice 2022 au taux maximum de 100 % par rapport au plafond de 0.35 €/ mètres de canalisations de distribution de gaz construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz avec une longueur de canalisations de 326 mètres au cours de l'année 2022, et dont le calcul est le suivant :

$$\text{RODPP 2022} = (0.35 \times 326) \times 1,12$$

Soit RODPP 2022 = 127,79 €, arrondi à 128 euros ;

Article 2 : d'émettre un titre exécutoire de 128 euros et d'inscrire la recette au budget communal 2022 ;

Article 3 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance.

Fait à MARCHEPRIME, le 07 octobre 2022.

Mise en ligne le : 10/10/2022


Le Maire,
Manuel MARTINEZ